

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME DES MONTS
COMTÉ DE CHARLEVOIX-EST

Séance extraordinaire du 18 décembre 2017

À une séance extraordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Notre-Dame-des-Monts, tenue à 19h00 au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, ce 18^{ième} jour du mois de décembre deux mille dix-sept, à laquelle séance sont présents : Mesdames les Conseillères Donatha Lajoie, Mme Danye Simard, Isabelle Vézina, Messieurs les Conseillers Antoine Boutet Berthiaume et Gaston Turcotte et Raphaël Girard formant quorum sous la présidence de son Honneur le Maire Alexandre Girard, il a été adopté ce qui suit :

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Monts a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

ATTENDU QU'avis de motion et la présentation du projet de ce règlement a été donné à la séance générale du Conseil tenue le 4^{ième} jour de décembre 2017;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Monts et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, savoir :

RÈGLEMENT # 228-67

**RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET
(PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES), LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE
AINSI QUE LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES
MUNICIPAUX, SOIT : AQUEDUC, ÉGOUT, VIDANGE POUR FOSSE
SEPTIQUE, ASSAINISSEMENT, COLLECTE ET ENFOUISSEMENT DES
ORDURES AINSI QUE LA VALORISATION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES POUR L'ANNÉE 2018**

ARTICLE 1

Le taux de taxes et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2018.

ARTICLE 2

Ce Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière 2018 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir :

ARTICLE 3

Ce Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière 2018 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir :

Administration financière générale :	266 658,00\$
Sécurité publique :	89 056,00\$
Transport routier :	308 624,00\$
Hygiène du milieu :	146 318,00\$
Aménagement, urbanisme et développement :	22 547,00\$
Loisirs et culture :	37 014,00\$
Frais de financement :	7 271,00\$
Autres activités financières :	69 958,00\$
<u>TOTAL DES DÉPENSES :</u>	<u>947 446,00\$</u>

ARTICLE 4

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le conseil, prévoit les revenus suivants :

Taxes et tarifications :	715 946,00\$
Paieement tenant lieu de taxes :	99 011,00\$
Autres recettes de sources locales :	38 707,00\$
Transferts :	93 782,00\$
Affectation du surplus accumulé	
<u>TOTAL DES REVENUS :</u>	<u>947 446,00\$</u>

ARTICLE 5

Le taux de la taxe générale est donc fixée à 1,15 \$ / 100,00 \$ d'évaluation et est imposée et prélevée pour l'année 2018 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 6

Les taux des compensations pour les services municipaux sont fixés à :

Description	Cueillette - Ordures	Enfouissement - Ordures	Valorisation des matières résiduelles
Résidence	40.00\$	109.50\$	29.00\$
Salon de coiffure	50.00\$	113.00\$	45.00\$
Épicerie, dépanneur	107.00\$	521.00\$	214.00\$
Garage	60.00\$	103.00\$	194.00\$
Commerce catégorie 2	50.00\$	366.00\$	94.00\$
Commerce catégorie 3	50.00\$	162.00\$	45.00\$
Résidence pers. âgées	10.00\$ / lit	54.00\$ / lit	17.00\$ / lit
Saisonniers	24.75\$	56.00\$	19.00\$
Camping (base)	145.00\$	606.00\$	131.00\$
Camping (place)	3.05	9.00\$	1.75\$

Description	Aqueduc	Égout	
Résidence	141,00\$	68,00\$	
Salon de coiffure	141,00\$	68,00\$	
Épicerie, dépanneur	141,00\$	68,00\$	
Garage	141,00\$	68,00\$	
Commerce catégorie 2	141,00\$	68,00\$	
Commerce catégorie 3	141,00\$	68,00\$	
Résidence pers. âgées	141,00\$	68,00\$	
Piscine	40,00\$	-	-
Ferme	76,00\$	-	-
Résidence et commerce	213,50\$	70,00\$	

Vidange pour fosse septique

Résidence : 107,51\$

Saisonniers : 53,78\$

Commerce : 107,51\$

Les tarifs de compensation "Aqueduc, égout et assainissement des eaux" sont fixés et exigés de tout propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du liséré rouge montré au plan annexé au présent règlement pour en faire partie comme si au long récit, une compensation suffisante pour pourvoir au paiement de 100% des échéances annuelles, en capital et intérêts et entretien, conformément au tableau annexé au présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance extraordinaire tenue le 18^{ème} jour de décembre de l'an deux mille dix-sept.

Alexandre Girard, maire

**Marcelle Pedneault,
Directrice générale sec.-trés.**